

Les prises de vue et de son dans le cœur de parc national de La Réunion

En cœur de parc national, la présence d'un patrimoine naturel, paysager et culturel exceptionnel incite à réaliser des prises de vue ou de son pour rendre compte de cette grande richesse. Le Parc national souhaite favoriser les tournages qui mettent en valeur ces patrimoines et le caractère de ces lieux, et rappelle également qu'un certain nombre de règles simples, précisées par différents textes et notamment la Charte du parc national, s'appliquent.

Des règles à respecter dans tous les cas

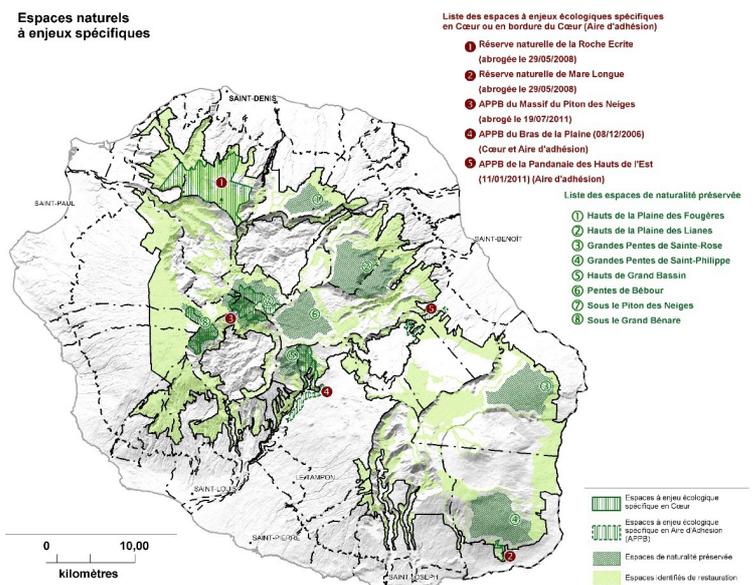
- Il convient toujours de s'assurer d'**obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire des terrains concernés** par le tournage. Pour les terrains relevant du statut départemento-domaniale qui concerne 90 % du cœur du parc national, l'Office National des Forêts doit ainsi être contacté directement.
- La Charte du parc national prévoit que les prises de vue ou de son réalisées en cœur de parc national **ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation** du parc national en vigueur (il s'agit par exemple de ne pas inciter au prélèvement illégal d'espèces animales ou végétales ou de minéraux, de pratiquer du VTT ou des sports motorisés en dehors des sites dédiés, etc.).
- La Charte prévoit également que les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire doivent être **signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques** (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).
- Enfin, le cœur du parc national est recherché par les visiteurs pour sa **quiétude et l'immersion dans le milieu naturel** qu'il permet. Les conditions du tournage doivent donc veiller à respecter ces attentes.

Les tournages sont-ils soumis à autorisation ?

En fonction des conditions de réalisation du tournage, celui-ci peut être soumis à l'autorisation préalable du Parc national de La Réunion (d'autres autorisations peuvent être requises par le propriétaire ou gestionnaire des terrains). Certains points sont donc à vérifier :

- **en dehors du cœur de parc national**, aucune autorisation spécifique n'est requise de la part du parc national.

- **dans le cœur du parc national** : en dessous du seuil de 30 personnes (techniciens et comédiens) et en dehors des "espaces de naturalité préservée" ou des "espaces à enjeux écologiques spécifiques" le tournage n'est pas soumis à autorisation du Parc national. Ces espaces sont hachurés et numérotés sur la carte ci-contre.



> **Si le projet est en cœur de parc, concerne un effectif supérieur à 30 personnes et/ou est prévue dans une des zones mentionnées, le projet de tournage est soumis à autorisation.** Une demande d'autorisation doit alors être adressée à la Directrice du Parc national de La Réunion, précisant l'objet du projet, les lieux et dates concernés, les conditions de réalisation du tournage (effectif, mode d'accès, horaires prévisionnels, présence de décors ou d'aménagements). La demande doit être adressée dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours qui précèdent le tournage pour pouvoir être traitée convenablement.

Les décors et éléments techniques

Si le tournage comprend des éléments techniques associés (tourelles, rails de travelling, plateforme, projecteurs, etc.), la Charte du parc national prévoit qu'ils peuvent être **mis en place sans autorisation spécifique de manière temporaire, uniquement pendant le temps nécessaire à la prise de vue ou de son, avec remise en état du site à l'identique ; aucune atteinte au milieu naturel ne doit être faite.** En cas d'utilisation de projecteurs de nuit : les sources de lumière doivent autant que possible être orientées vers le sol.

S'il s'agit d'**aménagements plus lourds ou d'installations plus longues, des autorisations peuvent être requises.** Elle sont alors formulées par les formulaires spécifiques CERFA 14576 et 1477 disponibles sur <http://reunion-parcnational.fr/Travaux-et-amenagements.html>). Il convient de se rapprocher du Parc national en cas de doute.

Cas particulier des prises de vue nécessitant des survols

La règle doit être de **toujours privilégier les accès routiers et pédestres** s'ils existent. Lorsque cela n'est pas possible ou suffisant, des engins motorisés (hélicoptère, avion, ULM, drones...) peuvent être utilisés dans certaines conditions pour réaliser des prises de vue.

La réglementation du Parc national concernant spécifiquement les survols motorisés est actuellement en cours d'adoption, mais **certaines précautions sont à respecter dès maintenant.**

Sans préjudice du respect des règles de l'aviation civile, il convient d'ores et déjà d'**éviter le survol du secteur de la Roche Écrite et des falaises du Piton des Neiges, du Grand Bénare, et du fond de la Bras de La Plaine**, au regard de la sensibilité des oiseaux endémiques présents sur ces secteurs (zones 1, 3 et 4 sur la carte).

Contacts et liens pour plus de renseignements

Pour adresser une demande d'autorisation, obtenir des précisions sur les possibilités de tournage en cœur de parc national, il convient de contacter le siège du Parc national au : 258 rue de la République – 97431 Plaine des Palmistes (tel : 02 62 90 11 35 / contact@reunion-parcnational.fr).

Pour des renseignements concernant plus spécifiquement une zone donnée du parc national, ou demander un accompagnement par les agents de l'établissement, l'antenne du Parc national la plus proche du territoire concerné peut être contactée :

Secteur Ouest : 8 rue François de Mahy 97426 Trois Bassins Tél. : 02 62 27 37 80	Secteur Nord : 165 allée des spinelles - Bellepierre 97400 St Denis Tél. : 02 62 90 99 20
Secteur Est : 258 rue de la République 97431 Plaine des Palmistes Tél. : 02 62 56 09 88	Secteur Sud : 96 rue Maxime Payet 97429 Petite-île Tél. : 02 62 58 02 61

Les principaux textes de référence sont consultables sur le site internet du Parc national de La Réunion, et notamment :

- *La Charte du Parc national, et notamment la modalité 28 relative à la prise de vue et de son (consultable sur <http://reunion-parcnational.fr/Le-projet-de-territoire.html>)*
- *La délibération CA/DIR/2014-045 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du parc national de La Réunion, (consultable sur <http://www.reunion-parcnational.fr/RAA/IMG/pdf/Delib-2014-45.pdf>).*